PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau biodiversité risques
Unité de gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 30 AOUT 2024

modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013
modifié par arrêté préfectoral du 29 mai 2019

Société ALTHO – Route de Saint-Caradec – 56920 SAINT-GERAND-CROIXANVEC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant M. Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet ;

Vu l'arrêté préfectoral 13 mai 2013, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2019, autorisant la société ALTHO à exploiter une usine de production de chips de pommes de terre, Route de Saint-Caradec – 56920 Saint-Gérand-Croixanvec ;

Vu les modifications notables portées le 18 avril 2024 à la connaissance du préfet du Morbihan par la société ALTHO, relatives à l'actualisation du plan d'épandage des effluents de son établissement situé à Saint-Gérand-Croixanvec, ainsi qu'à l'ajustement de son activité, en prévision de la mise en service de la nouvelle usine NP2, sur les communes de Saint-Gérand-Croixanvec et Noyal-Pontivy ;

1 allée du général Le Troadec - BP 520
56019 Vannes cedex
tel : 02.97.68.12.00
www.morbihan.gouv.fr

Vu le rapport du 12 juillet 2024 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le courrier 5 août 2024 adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel du 9 août 2024 ;

Considérant qu'après examen de la demande, l'inspection considère que les modifications apportées au périmètre d'épandage ne sont pas substantielles au titre des 1er et 2ème critères de l'article R.181-46.I ;

Considérant également qu'après examen du porter à connaissance du 18 avril 2024, les modifications apportées au périmètre d'épandage ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, au regard des éléments suivants :

- la notice des incidences jointe au dossier ne révèle pas d'inconvénients ou dangers significatifs pour l'environnement,
- une partie du périmètre d'épandage est située en Zones d'Actions Renforcées (Saint-Gérand-Croixanvec) comme pour le périmètre existant,
- les communes du périmètre étudié ne sont pas situées dans des bassins versants algues vertes,
- aucune des parcelles mises à disposition ne se situe à proximité d'une zone de protection des captages d'eau potable recensés,
- aucune des parcelles mises à disposition ne se situe à proximité d'une ZNIEFF,
- aucune parcelle n'est incluse dans une zone NATURA 2000, dont la plus proche se situe à 7,5 km,
- le plan d'épandage est compatible avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne, du SAGE du Blavet,

Considérant en conséquence que les modifications sollicitées le 18 avril 2024 par la société ALTHO ne constituent pas des modifications substantielles de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, en particulier les dispositions précisées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques associés aux opérations d'épandage ;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications sollicitées ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement, et la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'au regard des évolutions des activités de l'installation, au titre de la nomenclature des installations classées, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale, notamment en modifiant le tableau de classement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - IDENTIFICATION

La société ALTHO, dont le siège social est situé 22 rue Labrouste 75015 Paris 15e, est autorisée à exploiter une usine spécialisée dans la production de chips de pommes de terre située route de Saint-Caradec 56920 Saint-Gérand-Croixanvec. Elle est tenue de respecter, dans le cadre des installations portées à la connaissance du préfet du Morbihan, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

Le tableau de classement figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 2019 est remplacé par le tableau de classement suivant, dès lors que l'unité NP2, également exploitée par la société ALTHO, aura été mise en service :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Niveau d'activité	Régime
2220-1-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : a) Supérieure à 20 t/j	Unité de fabrication de chips de pommes de terre. **Quantité de produits entrants : 300 t/j**	**E**
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³	Stockage des matières premières et des produits finis. **Masse : 1 362 t** **Volume : 92 925 m³**	**E**
2910-B-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : **1.** Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	Installation de combustion au gaz naturel et vapeur d'huile **Puissance : 9,35 MW**	**E**
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Installations de combustion au gaz naturel ou fuel domestique. **Puissance : 4,4 MW**	**DC**
1511-2	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	Stockage de pommes de terre en vrac. **Masse : 17 590 t** **Volume : 29 690 m³**	**DC**

Rubrique	Désignation de la rubrique	Niveau d'activité	Régime
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Installations de réfrigération. **Quantité : 446 kg**	**DC**
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l :	Chauffage du fluide caloporteur des lignes de production. **Quantité : 23 000 l**	**D**
2925-1	Accumulateurs (ateliers de charge d') : 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	2 ateliers de charge **Puissance : 143 kW**	**D**

E: enregistrement ; D : déclaration ; DC : Déclaration avec Contrôle périodique

ARTICLE 3

Les dispositions du chapitre 8.1 « ÉPANDAGE » de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Chapitre 8.1 ÉPANDAGE

8-1-1 Règles générales

L'épandage de déchets organiques ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par :

- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,
- l'arrêté régional en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne,
- l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

8-1-2 Épandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents traités par la station d'épuration, provenant des activités de l'usine ALTHO Saint-Gérand SG1 (titulaire du présent arrêté) et de l'usine ALTHO Noyal-Pontivy NP2, sur les parcelles dont la liste figure en annexe du présent arrêté, totalisant une surface de 266,7 ha (dont 226,9 ha épandables), répartis chez 6 agriculteurs sur 4 communes.

Les parcelles concernées sont situées dans les communes de Saint-Gérand-Croixanvec, Kergrist, Noyal-Pontivy et Pontivy dans le Morbihan.

Ces effluents ont pour origine :

- le lavage des pommes de terre,
- le transfert des pommes de terre jusqu'aux têtes de lignes de fabrication de chips par un courant d'eau en circuit fermé,
- les eaux de process : épluchage, lavage des lamelles,
- le nettoyage des lignes de production,
- l'extraction de l'amidon par filtration.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

8-1-3 Contrats

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets organiques et d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets organiques et d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils comportent a minima :

- les noms ou dénominations sociale, adresses, signatures des parties prenantes,
- la liste des parcelles concernées par les épandages de déchets organiques et d'effluents,
- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage,
- l'engagement écrit du producteur à épandre dans les règles,
- les modalités d'information réciproques des parties prenantes sur les épandages à réaliser.

Le contrat sera révisé à chaque modification de données.

En cas de cessation d'épandage sur une parcelle, l'exploitant :

- réalise les analyses de sols conformément à l'article 9.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013,
- informe le maire de la commune du retrait de la parcelle du périmètre d'épandage,
- transmet le justificatif lors de l'envoi du bilan agronomique annuel.

8-1-4 Caractéristiques de l'épandage

Les déchets à épandre ont les caractéristiques suivantes :

	Volume ou tonnage annuel	AZOTE	PHOSPHORE (total)	POTASSE
Effluents	255 103 m³	2,551 t	5,102 t	204 t
Matières sèches	562 t			
Capacité du périmètre (base bilan de fertilisation)		32,226 t	9,581 t	

En toute circonstance, la capacité du périmètre d'épandage est adaptée au flux maximal annuel de matières fertilisantes à épandre.

Éléments traces métalliques	*Les déchets épandus doivent respecter en concentration et en flux les limites prévues par le tableau 1a de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux installations classées soumises à autorisation. En outre, pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6, le flux cumulé épandu sur 10 ans doit respecter les limites prévues par le tableau 3 de la même annexe VII a.*
Composés traces organiques	*Les déchets épandus doivent respecter en concentration et en flux les limites prévues par le tableau 1b de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux installations classées soumises à autorisation.*
Paramètres physico-chimiques	*Le pH des déchets épandus doit être compris entre 3,5 et 8,5 et la température inférieure à 30°C.*

8-1-5 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation en azote et en phosphore ne doit pas conduire à des apports excessifs. L'objectif d'équilibre de la fertilisation doit être respecté. Les apports de toutes origines doivent être pris en compte pour estimer l'équilibre de la fertilisation.

Les quantités et les doses à épandre sont définies sous la responsabilité de l'exploitant.

D'une part, la surface agricole de chaque exploitation mettant des terres à disposition du plan d'épandage de la société ALTHO SG1 ne doit pas recevoir plus de :

- 170 kg d'azote d'origine animale par hectare de SAU et par an (surface agricole utile) ;
- en zone d'action complémentaire : 210 kg d'azote de toutes origines confondues par hectare de SAU (surface agricole utile) et par an.

D'autre part, les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents, les déchets organiques et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

En tout état de cause, la dose d'apport d'azote (exprimée en azote global) à la parcelle ne doit pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les valeurs suivantes :

- 350 kg/ha/an sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production,
- 200 kg/ha/an sur les autres cultures,
- aucun apport sur légumineuses hormis la luzerne.

8-1-6 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les ouvrages permanents d'entreposage des effluents épurés sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

La capacité nécessaire est au minimum de 109 688 m^3 pour les effluents épurés.

Les eaux traitées seront acheminées vers les parcelles à l'aide des canalisations enterrées existantes.

Les stockages doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

8-1-7 Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Par ailleurs, les boues ne sont pas épandues.

8-1-8 Distances et délais à respecter

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, l'épandage d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII b de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

8-1-9 Périodes d'épandage

Les calendriers d'interdiction d'épandage, définis dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doivent être respectés.
L'épandage sur légumineuses hors luzerne est interdit.

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

L'exploitant, producteur des effluents, met en œuvre un dispositif de surveillance afin de vérifier que les conditions de leur épandage répondent aux exigences réglementaires.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. À cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau seront appréciés pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 41,2 ha où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique.

Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 185,7 ha où l'épandage est possible hors période de déficit hydrique. Les prairies situées sur des sols classés en aptitude 2 peuvent recevoir des effluents toute l'année.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, l'épandage d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

8-1-10 Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-cultures) sur ces parcelles, et les plans de fumure prévisionnels de ces parcelles établis par les prêteurs,
- une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau de l'annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des effluents produits par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apport.

Le programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

RECOURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au Le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site internet «www.telerecours.fr».

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour ou la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 5 – Publicité et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Gérand-Croixanvec et peut y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune précitée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer),
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du département du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées, le maire de la commune de Saint-Gérand-Croixanvec, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 AOUT 2024

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLEGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Saint-Gérand-Croixanvec
- M. le DREAL - unité départementale du Morbihan - 34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le directeur de la société ALTHO - Route de Saint-Caradec – 56920 Saint-Gérand-Croixanvec